

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS  
6 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six du mois d'avril le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD, Président du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Annick MENANTEAU, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER.  
Messieurs Christophe HOGARD, Benoit DUGAST.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mesdames Marie RENOU, Monique ENFRIN, Lucette SOURISSEAU.  
Monsieur Yves MARTINEAU.  
Monsieur Jean-Marie GRIMAUD pouvoir à Madame Odile PINEAU.  
Madame Laurence MARTINEAU pouvoir à Madame Annick MENANTEAU  
Madame Julie MARIEL-GODARD pouvoir à Madame Magali LOISEAU.  
Monsieur Joseph CHEVALLEREAU pouvoir à Madame Marietta BOONEFAES.

Nombre administrateurs en exercice : 17  
Nombre administrateurs présents : 9  
Nombre administrateurs votants : 13

Secrétaire de séance : Odile PINEAU.

**N°23 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR ET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LE SQUARE DES CHENES ».** (Rapporteur : Odile PINEAU).

La Résidence autonomie «Le Square des Chênes » doit, en qualité d'ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux), et conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, faire signer un contrat de séjour à chaque nouveau résident.

Le contrat de séjour est un document contractuel définissant les droits et obligations de l'établissement et du résident, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il est signé des deux parties. Ce document doit comporter des informations relatives à l'hébergement et l'accompagnement de la personne, notamment :

- Les modalités d'admission,
- Les prestations assurées par l'établissement,
- La description des conditions de séjour et d'accueil,
- Les conditions financières.

La Résidence autonomie « Le Square des Chênes » doit également établir un règlement de fonctionnement ayant vocation à définir un certain nombre de modalités relatives au séjour et à l'accompagnement des personnes accueillies au sein de l'établissement, en particulier :

- Les principales modalités d'exercice des droits individuels garantis à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- Les modalités de participation et d'association de la famille à la vie de l'établissement ;
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- Les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur ;
- Les règles essentielles de vie collective (le respect des décisions de prise en charge, des termes du contrat de séjour, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements collectifs, les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires).

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

Il est proposé d'actualiser le règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie en conformité avec la réglementation.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-4 et D.311 relatifs au contrat de séjour, et les articles L.311-7, et R.311-33 à R.311-37-1 relatifs au règlement de fonctionnement,  
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,  
Vu l'avis favorable du conseil de la vie sociale en date du 24/03/2023,

Monsieur le Président du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir adopter le projet de règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie ainsi que le projet de contrat de séjour actualisé, ci-joints.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le :

**Odile PINEAU,**  
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

**Christophe HOGARD,**  
Président du CCAS.

